

Exécution sus-
due.

qu'il ne sera pas nécessaire que tous les témoignages fournis devant les jurés soient mis par écrit, mais il sera suffisant de faire un rapport de leur substance et de ce qui résultera ; et dans tous les cas prévus par cette section comme dans ceux de la précédente où un rapport est ainsi ordonné, l'exécution de la sentence ou du jugement restera suspendue jusqu'à la signification du plaisir et volonté du gouverneur. 5

29 Geo. 3, c. 3, s. 5.—4 et 5 Vic., c. 24, s. 32.

JURÉS.

Liste et for-
mation des
jurés.

536 Les dispositions de la loi qui règlent la préparation des listes de jurés et l'assignation des jurés dans les districts de Kamouraska et Outaonais (y compris les dispositions qui s'appliquent à ces districts en commun avec les autres districts) s'appliqueront aux listes de jurés et l'assignation des jurés dans les nouveaux districts constitués par le présent acte et en régleront la préparation, excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste des grands jurés qui comprendra les personnes capables de servir comme tels devant toute cour de juridiction criminelle établie par le présent acte ; et les personnes sur ces listes devront et pourront servir comme grands jurés dans toutes les dites cours, excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste de petits jurés pour les cours de juridiction criminelle, laquelle liste comprendra les personnes qualifiées à agir comme tels jurés dans toute telle cour criminelle, et les personnes inscrites sur la dite liste pourront servir et serviront comme petits jurés dans toute cour criminelle dans le district. 10 15 20

Le shérif man-
quant de faire
ou renouveler
des listes de
jurés dans le
délai, le juge
pourra ordon-
ner qu'elles
soient faites à
un temps fixé.

537 Chaque fois que pour une cause quelconque les diverses listes de jurés que le shérif est tenu de faire ou renouveler par la loi, n'auront pas été faites ou renouvelées pour un district en la manière et dans la période fixées par la loi, alors aussitôt que le fait aura été communiqué par le shérif, le greffier de la paix ou de la couronne, à tout juge de la cour d'appel, ou à tout juge de la cour de district, ou chaque fois que le fait viendra à la connaissance de tel juge, il ordonnera au shérif de tel district de faire ou renouveler les listes de jurés, ou telles d'entre elles qui n'ont pas été faites ou renouvelées comme susdit, et fixera par le dit ordre une période pendant laquelle telle liste sera faite ou renouvelée ; et si le dit ordre n'est pas exécuté, un autre ordre pourra être fait par le même ou tout autre juge en la même manière, jusqu'à ce que les dites listes soient dûment faites ou renouvelées. 25 30 35

Listes faites en
vertu de tel
ordre seront
valables.

Les listes faites ou renouvelées en vertu de tel ordre auront alors la même force et effet que si elles eussent été faites en premier lieu dans la période fixée par la loi, et elles seront déposées, traitées et mises en usage comme si elles eussent été faites en premier lieu comme susdit, mais ne resteront en force que durant la même période que si elles eussent été faites ou renouvelées au temps prescrit par la loi, et des listes seront encore faites, ou renouvelées, de la même manière à l'expiration de telle période. 40

Ensis.

Les shérifs en défaut payeront les frais encourus pour faire ou renouveler toutes les listes de jurés en vertu de tel ordre comme susdit, à moins qu'ils n'aient quelque bonne excuse pour ne les avoir point faites ou renouvelées dans le temps prescrit par la loi. 45